



**DECISION DU MAIRE N°24-105
PORTANT RETRAIT DE LA DECISION DU MAIRE N° 24-101
PORTANT FIXATION D'UN TARIF EXCEPTIONNEL
MEDIÉVALES DE FALAISE**

DIRECTION CITOYENNETE ET RELATIONS PUBLIQUES

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE

VU l'article L.2122-22-2, et L.2122-23 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 20-055 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire pendant la durée de son mandat à fixer les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision du Maire n° 24-013 portant fixation des tarifs pour les Médiévales ;

VU la décision du Maire n° 24-101 portant fixation d'un tarif exceptionnel pour les Médiévales de Falaise ;

VU le courrier de la Préfecture en date du 1^{er} août 2024, demandant le retrait de la décision du Maire n° 24-101 portant fixation d'un tarif exceptionnel pour les Médiévales de Falaise ;

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dérogations prévues à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDERANT que la décision du maire n° 24-101 accorde à titre gratuit une occupation du domaine public à des commerçants, pour l'exercice d'une activité économique ;

CONSIDERANT que cette décision est illégale, et qu'il convient de la retirer ;

DECIDE

ARTICLE 1er :

La décision du Maire n° 24-101 portant fixation d'un tarif exceptionnel pour les Médiévales de Falaise est retirée.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services et le Receveur-Percepteur de Falaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de VILLE DE FALAISE, le 02 AOUT 2024

02 AOUT 2024

Le Maire,
M. Hervé MAUNDURY

TRANSMISE A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr